

ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE JONCHEREY

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2224-10,

Vu le Code de l'urbanisme, articles L. 123-3-1 et R. 123-11,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Territoire en date du 19 septembre 2019 proposant la mise en enquête publique du zonage d'assainissement,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 24 septembre 2019 désignant Monsieur Bernard MADELENAT en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 07 novembre 2019 interrompant l'enquête n° E19000095 et désignant Madame Sylviane FOURE en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de Monsieur Bernard MADELENAT,

Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet,

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage d'assainissement de la commune de Joncherey, en parallèle du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec qui il fait l'objet d'une enquête conjointe.

Par arrêté en date du 18 octobre 2017, portant décision d'examen au cas par cas en application des articles R122-18 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-France-Comté a déclaré que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Ce zonage est soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement, pour une durée de 19 jours à compter du 09 décembre 2019 à 9H00 jusqu'au 27 décembre 2019 à 17H30.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11 du Code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune et de la Communauté de Communes Sud Territoire, à part égale.

Article 2

Madame Sylviane FOURE a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif.

Article 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de Joncherey pendant 19 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Un dossier dématérialisé sera consultable en Mairie sur un ordinateur accessible au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet dédié à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1689>

et sur le site Internet de la Communauté de Communes du Sud Territoire : www.cc-sud-territoire.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Pendant la durée de l'enquête un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions est ouvert à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1689>

L'adresse mail est : enquete-publique-1689@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 4

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites ou orales à la mairie de Joncherey les :

- Le lundi 09 décembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

Article 5

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la Communauté de Communes Sud Territoire – Service Assainissement – 6 rue de Juvénil Viellard – 90600 GRANDVILLARS - 03 84 23 50 81

Article 6

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

Article 7

Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Joncherey, le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet ainsi qu'au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Joncherey et sur le site internet dédié pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

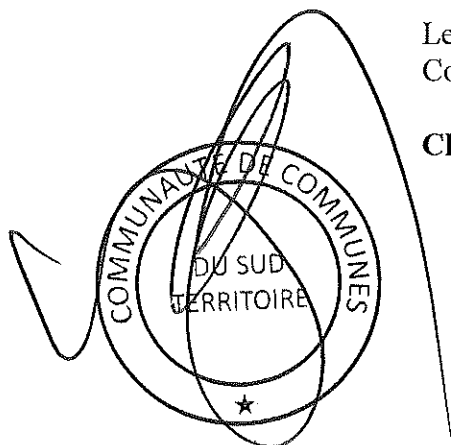
Article 9

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, le zonage d'assainissement fera l'objet d'une approbation par délibération du conseil communautaire de la CCST.

Article 10

Copie du présent arrêté sera adressée à :
au Préfet,
au commissaire-enquêteur et son suppléant

Fait à Delle, le 15 novembre 2019



Le Président de la Communauté de
Communes Sud Territoire,

Christian RAYOT